





DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf.: P232_2024

Date: 17/06/2024

OBJET: Demande d'autorisation d'occupation du domaine public - Site de la gare -

Commune de Port-Bail-sur-Mer

Exposé

La commune de Port-Bail-sur-Mer sollicite la Communauté d'Agglomération du Cotentin pour une mise en place provisoire d'un parking sur le site de la gare, parcelle K0978 située à Portbail (50580), commune de Port-Bail-sur-Mer, afin de pallier aux difficultés de stationnement durant la saison estivale.

La Communauté d'Agglomération du Cotentin est propriétaire de ce site sur lequel se trouve notamment l'Espace Public Numérique.

Il est proposé d'octroyer cette mise à disposition de manière temporaire, à titre gratuit au titre de la politique d'accueil et de promotion touristique de la Communauté d'Agglomération du Cotentin et ce jusqu'au 15 septembre 2024.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2024_060 du 4 avril 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°7,

Vu le courrier de la commune de Port-Bail-sur-Mer du 31 mai 2024,

Décide

- **D'autoriser** la mise à disposition gratuite et temporaire du site de l'ancienne gare à la commune de Port-Bail-sur-Mer entre le 15 juin et le 15 septembre 2024,
- D'autoriser son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le

ID: 050-200067205-20240620-P232_2024-AR

De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE